

Nouméa, le 13 janvier 2016

**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Services des Installations
Classées, des Impacts
Environnementaux et des
Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

**COMPTE RENDU DE VISITE
INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Installation	Elevage de porcs
Exploitant	
Commune	Poya Sud
Quartier	Col des citrons
Arrêté de prescriptions techniques	n° 2276-2013/ARR/DENV du 25 février 2014
Date de la précédente inspection	05/02/2010
Date de l'inspection	23/12/2015
Nom(s) inspecteur(s)	
Accompagnants	

1. OBJET DE L'INSPECTION

La visite d'inspection avait pour objectifs de faire le point sur la gestion des effluents de l'élevage et sur les demandes formulées par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'élevage de porcs de _____ est soumis à l'arrêté de prescriptions techniques n°2276-2013/ARR/DENV du 25 février 2014.

3. SITUATION TECHNIQUE

Au moment de la visite, le cheptel constaté est de 216 porcs équivalents et se décline comme suit :

Catégorie	Nombre animaux
Truies	56
Verrats	5
Cochettes	9
porcelets	120

L'élevage se pratique dans 3 bâtiments : un bâtiment maternité/post sevrage, un bâtiment gestation et un bâtiment verraterie/saillie.

Les eaux de pluie du bâtiment verraterie/saillie sont mélangées avec les effluents. Cette pratique n'est pas conforme à l'article 5.3.3 de l'arrêté n° 2276-2013/ARR/DENV du 25 février 2014.

L'exploitant doit mettre en place au niveau de ce bâtiment, dans un délai de 6 mois, des gouttières ou tout autre dispositif équivalent afin d'isoler les eaux pluviales des effluents d'élevage.

L'exploitant pratique peu de lavage car il n'est pas relié au réseau public mais dispose d'un forage. Un lavage complet est réalisé une fois par semaine et un lavage d'appoint est réalisé chaque jour.

Le lisier est récupéré dans une fosse à lisier de 4 m³. La capacité de la fosse n'est pas conforme à l'article 5.4.1 de l'arrêté n° 2276-2013/ARR/DENV du 25 février 2014. En effet, la fosse doit contenir au minimum l'équivalent d'un mois de production d'effluents. Le contenu de la fosse est épandu 3 fois par semaine en raison de la faible contenance de cette dernière.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une fosse à lisier conforme à son arrêté avant le 31 décembre 2016.

Les épandages sont réalisés conformément au plan d'épandage transmis le 22 août 2012.

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION

L'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre en place des gouttières au niveau du bâtiment verraterie/saillie ;
- de mettre en place, au plus tard le 31 décembre 2016, une fosse à lisier dont la capacité permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un mois au minimum.

L'inspecteur des installations classées

Photo 1 : Gouttières à mettre en place au niveau du bâtiment verraterie/saillie



Photo 2 : Fosse à lisier à redimensionner



Photo 3 : Matériel d'épandage



Photo 4 : Bâtiment maternité

